



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2019-113

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2019-07-15-012 - CHANGE Décision 2019-DG-136 Portant délégation signature  
Direction des Ressources Humaines (6 pages) Page 7

74-2019-07-09-004 - CHANGE Décision 2019-DG-141 portant délégation de signature  
Délégué de Site sur Saint Julien en Genevois (3 pages) Page 14

74-2019-07-09-003 - CHANGE Décision 2019-DG-147 Portant délégation signature  
Direction des Opérations (3 pages) Page 18

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2019-07-12-006 - ARRETE n° DDCS/PL/2019-0157 portant modification de la  
composition départementale de médiation (3 pages) Page 22

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie**

74-2019-07-15-006 - arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2019-2589 du 15 juillet  
2019 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants  
de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE  
de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du  
III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime (3 pages) Page 26

74-2019-07-15-007 - arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2019-2591 du 15 juillet  
2019 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées - 101 chemin des Grandes Sources  
- 74120 MEGEVE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément  
aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 30

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2019-07-18-002 - ARP\_DDT\_2019\_1155 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski TK BETEX - TANINGES (1 page) Page 33

74-2019-07-18-003 - ARP\_DDT\_2019\_1156 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski de BRESY - TANINGES (1 page) Page 35

74-2019-07-18-004 - ARP\_DDT\_2019\_1157 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski de BUCHILLES - MIEUSSY (1 page) Page 37

74-2019-07-18-005 - ARP\_DDT\_2019\_1158 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski de CANEVET - TANINGES (1 page) Page 39

74-2019-07-18-006 - ARP\_DDT\_2019\_1159 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski de CHEVALY 1 - TANINGES (1 page) Page 41

74-2019-07-18-007 - ARP\_DDT\_2019\_1160 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski de CHEVALY 2 - TANINGES (1 page) Page 43

74-2019-07-18-008 - ARP\_DDT\_2019\_1161 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski du CRINTA - MIEUSSY (1 page) Page 45

74-2019-07-18-009 - ARP\_DDT\_2019\_1162 portant avis conforme sur le règlement de  
police du téléski de ECHERUS - MIEUSSY (1 page) Page 47

74-2019-07-18-010 - ARP_DDT_2019_1163 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du FARQUET - MIEUSSY (1 page)	Page 49
74-2019-07-18-011 - ARP_DDT_2019_1164 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de FLEURY - MIEUSSY (1 page)	Page 51
74-2019-07-18-012 - ARP_DDT_2019_1165 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de l'HOTEL - TANINGES (1 page)	Page 53
74-2019-07-18-013 - ARP_DDT_2019_1166 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de JORA - TANINGES (1 page)	Page 55
74-2019-07-18-014 - ARP_DDT_2019_1167 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de MOUILLE NOIRE - MIEUSSY (1 page)	Page 57
74-2019-07-18-015 - ARP_DDT_2019_1168 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de PLANEY - TANINGES (1 page)	Page 59
74-2019-07-18-022 - ARP_DDT_2019_1169 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de PLATIERE - MIEUSSY (1 page)	Page 61
74-2019-07-18-016 - ARP_DDT_2019_1170 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du COL DE SOMMAND - MIEUSSY (1 page)	Page 63
74-2019-07-18-017 - ARP_DDT_2019_1171 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du HAUT-FLEURY - TANINGES (1 page)	Page 65
74-2019-07-18-018 - ARP_DDT_2019_1172 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de PIERRE ROUGE - MIEUSSY (1 page)	Page 67
74-2019-07-18-019 - ARP_DDT_2019_1174 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de ROY - TANINGES (1 page)	Page 69
74-2019-07-18-021 - ARP_DDT_2019_1175 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de VERAN - TANINGES (1 page)	Page 71
74-2019-07-19-003 - ARP_DDT_2019_186 portant suppression du passage à niveau n°91 de la ligne de chemin de fer d'Annemasse à Aix-les-Bains situé sur la RD 2 au niveau de la commune de REIGNIER - ESERY (2 pages)	Page 73
74-2019-07-18-020 - ARP_DDT_2019_1973 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de PRAZ L'EVEQUE - TANINGES (1 page)	Page 76
74-2019-07-12-005 - Arrêté n° DDT-2019-1138 autorisant le GAEC Bergerie des deux Savoie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 78
74-2019-07-23-001 - Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'A410 pour des travaux de remplacement de luminaires au droit du diffuseur de Cruseilles (3 pages)	Page 83
74-2019-07-17-001 - Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'A41N pour réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion (3 pages)	Page 87
74-2019-07-17-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1151 autorisant un défrichement sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - Bénéficiaire : société des téléportés Bettex Mont d'Arbois (3 pages)	Page 91
<b>74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2019-07-22-001 - arrete n° PREF DRCL BCLB-2019-0029 portant dissolution du Syndicat intercommunal Araches la frasse /Morillon (2 pages)	Page 95

74-2019-07-19-001 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-107 portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 (2 pages)	Page 98
74-2019-07-18-001 - arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0028 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine (6 pages)	Page 101
74-2019-07-11-002 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 11 juillet 2019 relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (3 pages)	Page 108
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2019-07-05-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0086 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS SAP352466403 (2 pages)	Page 112
74-2019-07-05-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0087 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LA VALLEE VERTE SAP352466288 (2 pages)	Page 115
74-2019-07-05-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0088 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MARIGNIER SAP352466536 (2 pages)	Page 118
74-2019-07-05-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0089 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR REGION DE FRANGY SAP422054726 (2 pages)	Page 121
74-2019-07-05-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0090 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MEGEVE SAP352466593 (2 pages)	Page 124
74-2019-07-05-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0091 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VAL D'ABONDANCE SAP352466155 (2 pages)	Page 127
74-2019-07-05-012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0092 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE DU BREVON SAP352467492 (2 pages)	Page 130
74-2019-07-08-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0094 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CAMBEFORT CHRISTINE SAP851242313 (1 page)	Page 133
74-2019-07-08-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0095 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR TANINGES SAP352467294 (2 pages)	Page 135



74-2019-07-08-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0096 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VAL MONT JOIE SAP487911786 (2 pages)	Page 138
74-2019-07-12-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0098 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CLEAN HOME ASSISTANT TECHNIC SERVICES SAP850369042 (1 page)	Page 141
74-2019-07-15-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0099 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DES VALLEES BORNE ET ARAVIS SAP3500132593 (2 pages)	Page 143
74-2019-07-15-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0100 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MONT BLANC SAP318334331 (2 pages)	Page 146
74-2019-07-15-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0101 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE SAP352466932 (2 pages)	Page 149
74-2019-07-15-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0102 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE THONES SAP352467393 (2 pages)	Page 152
74-2019-07-16-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0103 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MEYNET FRANCK SAP851759159 (1 page)	Page 155
74-2019-07-16-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0104 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DU PAYS DE FAVERGES SAP352467781 (2 pages)	Page 157
74-2019-07-16-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0105 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT SAP412707408 (2 pages)	Page 160
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2019-01-21-005 - ARS-DD74 -Arrêté 2019-12-0003 portant modification de l'agrément de l'entreprise BBTS à Vétraz-Monthoux (74100) pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 163
74-2019-07-08-003 - ARS-DD74-Arrêté n° 2019-12-0038 modifiant l'agrément de l'entreprise SAS Ambulances ATS à Cluses (74300) pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 166

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)**

74-2019-07-19-002 - Arrêté n° 36-2019 du 19 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)

Page 169

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-07-15-012

CHANGE Décision 2019-DG-136 Portant délégation  
signature Direction des Ressources Humaines



Direction Générale

## DECISION n° 2019-DG-136 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 juillet 2019 nommant **Madame Caroline TREINS**, Directrice de la coordination du pôle des politiques sociales, de la formation et des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 15 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2017 nommant **Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

---

#### Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Personnel Non Médical du CHANGE, à l'effet de signer au nom du Directeur, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions.

Centre hospitalier Anecy/Genevois – Direction Générale

## **Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

## **Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Ressources Humaines**

Cette délégation de signature comprend, pour le personnel non médical :

- la gestion des effectifs :  
Affectations et changements de service des personnels, gestion des agents contractuels, départs en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée, accidents du travail et maladies professionnelles
- le recrutement :  
Gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation
- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels, positions statutaires et cessations de fonctions)
- les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales, Commission Consultative Paritaire)
- la discipline : l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels
- la rémunération
- la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie
- l'organisation du travail et la gestion du temps de travail
- les assignations de personnels en cas de grève
- les missions et œuvres sociales
- le projet social
- la formation continue : marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions
- états de remboursements transmis à l'ANFH, conventions de stage
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité

## **Article 2 – Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline TREINS**

Centre hospitalier Annecy/Genevois – Direction Générale

**Article 2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint ;

**Article 2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines **et Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Valérie STEFANUTTI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la paie, des situations individuelles et des affaires syndicales (heures mutualisées, élections professionnelles) pour signer :

- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à la validation d'éléments variables de paie (hors intérim et heures supplémentaires),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les actes de gestion courante des personnels non médicaux de l'ensemble des deux sites.

**Article 2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines, **Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint, **et Madame Valérie STEFANUTTI** Adjoint des cadres Hospitaliers, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Thibault LESPINASSE** Adjoint des cadres Hospitaliers pour :

- Les attestations de travail, certificats de travail, états de service
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité
- Evaluations trimestrielles de stage
- Changements d'affectations
- Relances administratives (temps partiel, disponibilité, congé parental ...)

**Article 2.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS** Directrice des Ressources Humaines, **et Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Laurence PERRU**, Sage-Femme des Hôpitaux, pour :

- tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir, ...)
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 2.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines **et Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Michèle COIRON**, Cadre supérieur de santé, pour :

- tous les documents relatifs à la mise en œuvre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (engagements financiers)
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 2.6.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS** Directrice des Ressources Humaines **et Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Maryse VAGNOUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour :

- les actes de gestion courante des personnels non médicaux de l'ensemble des sites à l'exception de celui de St Julien en Genevois, visés à l'annexe 1 ci-jointe,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

**Article 2.7.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines, et **Monsieur Benjamin NANCEAU**, Directeur Adjoint, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Pascale RAMIREZ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour :

- les actes de gestion courante des personnels non médicaux du site de Saint-Julien en Genevois visés à l'annexe 1 ci jointe
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

**Article 2.8.** Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

### **Article 3 – Exclusion**

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

### **Article 4 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 15 juillet 2019

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

#### Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE

Centre hospitalier Annecy/Genevois – Direction Générale



Direction Générale

## Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-136 portant délégation de signature

Liste des actes de gestion courante faisant l'objet d'une délégation de signature :

- Courriers, décisions et attestations relatifs à :
  - Mise à temps partiel, renouvellement de temps partiel
  - Mise en disponibilité, congé parental
  - Renouvellement de disponibilité et renouvellement de congé parental
  - Mutation, détachement,
  - Certificat de travail
  - Changement d'affectation, changement de % d'activité
  
- Courriers et décisions et attestations relatifs aux recrutements :
  - Courrier de fin de contrat
  
- Courriers et décisions relatifs aux congés :
  - Congé maternité
  - Maladie (demi-traitement, sans traitement)
  - Courrier expertise (Médecin et agent)
  - Bordereau envoi au Comité médical, Commission de réforme
  
- Courriers et décisions relatifs aux éléments de paie :
  - Acompte de paie, titres de recette,
  - Ordre de mission, état de frais de déplacement, attestation de logement
  - Factures intérim personnel non médical
  
- Courriers et décisions :
  - Courriers CNRACL et IRCANTEC
  - Pôle emploi : attestation de reliquats de droit, ou de conformité

Centre hospitalier Anecy/Genevois – Direction Générale





Direction Générale

## Annexe 2 à la Décision N° 2019-DG-136 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
TREINS Caroline	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
NANCEAU Benjamin	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
STEFANUTTI Valérie	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
COIRON Michèle	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
VAGNOUX Maryse	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
RAMIREZ Pascale	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
LESPINASSE Thibault	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
PERRU Laurence	

Centre hospitalier Anancy/Genevois – Direction Générale

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-07-09-004

CHANGE Décision 2019-DG-141 portant délégation de signature Délégué de Site sur Saint Julien en Genevois



Direction Générale

## **DECISION n°2019-DG-141 portant délégation de signature DELEGUE DE SITE SUR SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS**

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU la décision n° 2019-DG-052 du 13 mai 2019 désignant **Madame Marie-Christine DEGILA** Directrice déléguée de site sur Saint-Julien-en-Genevois ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités

### **DECIDE**

---

#### **Article 1 - Délégation**

Délégation est donnée à **Madame Marie-Christine DEGILA**, Directrice Adjointe, agissant en qualité de directrice déléguée de site sur Saint-Julien-en-Genevois, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

#### **Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

## **Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de direction déléguée de site de Saint-Julien-en-Genevois**

Cette délégation de signature comprend les courriers et documents courants entrant dans le champ de la gestion et du fonctionnement d'ensemble de la direction déléguée du site de Saint-Julien-en-Genevois.

## **Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine DEGILA**

**Article 2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA**, Directrice déléguée de site de Saint-Julien, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Isabelle FILOCHE** Cadre supérieur de santé chargée de mission auprès de direction déléguée du site de Saint-Julien.

**Article 2.2.** Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

## **Article 3 - Exclusion**

- Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.
- Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.
- Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

## **Article 4 - Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 9 juillet 2019

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

### Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE



## Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-141 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE  Marie-Christine DEGILA	
SPECIMEN DE SIGNATURE  Isabelle FILOCHE	

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-07-09-003

CHANGE Décision 2019-DG-147 Portant délégation  
signature Direction des Opérations



Direction Générale

## DECISION n°2019-DG-147 portant délégation de signature DIRECTION DES OPERATIONS

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 désignant **Madame Marie-Pierre MARIANI** en qualité de Directrice des opérations du CHANGE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités

### DECIDE

---

#### Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre MARIANI**, Directrice Adjointe, agissant en qualité de directrice des opérations, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

#### **Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

## **Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de directrice des opérations de Madame Marie-Pierre MARIANI**

Cette délégation de signature comprend les courriers et documents courants entrant dans le champ de la gestion et du fonctionnement de ses missions.

**Article 2.2.** Le visa du délégataire est reporté en annexe 1 à la présente décision.

### **Article 3 - Exclusion**

- Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.
- Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.
- Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

### **Article 4 - Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

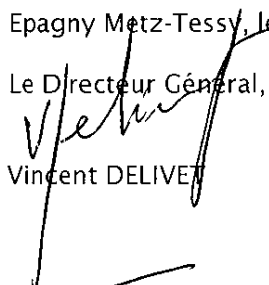
Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 9 juillet 2019

Le Directeur Général,

  
Vincent DELIVET

#### Destinataires :

➤ **Pour attribution :** les délégataires

#### **Pour publication :**


- Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE





## Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-147 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE  Marie-Pierre MARIANI	
---	--

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2019-07-12-006

ARRETE n° DDCS/PL/2019-0157 portant modification de  
la composition départementale de médiation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale  
Pôle logement  
Unité droit au logement

Annecy, le 12 juillet 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° DDCS/PL/2019-0157**

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de M. Géraud TARDIF, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 11 janvier 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 portant nomination de M. Frédéric FOURNET, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 en date du 20 mars 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par décret n°2014-116 du 11 février 2014 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : composition de la commission**

La commission de médiation chargée d'examiner les recours amiables et de désigner les demandeurs identifiés comme prioritaires en application de l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

La commission est présidée par **Madame Christine GAVEND BELLINI**, personnalité qualifiée.

### **3 représentants des services déconcentrés de l'État :**

**Titulaire :** Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant désigné par procuration ;

**Titulaire :** Un membre du pôle logement de la direction départementale de la cohésion sociale ;

**Titulaire :** Un membre du pôle hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale ;

### **3 représentants des élus désignés par les collectivités territoriales concernées :**

#### ***Représentant du département***

**Titulaire :** Madame Agnès GAY, conseillère départementale ;

#### ***Suppléants par ordre de priorité :***

- Madame Myriam LHULLIER, conseillère départementale ;

- Monsieur Vincent PACORET, délégué à la politique de l'habitat et relations avec les bailleurs sociaux et conseiller départemental ;

#### ***Représentant des établissements publics de coopération intercommunale***

**Titulaire :** Madame Catherine VALLET, Annemasse Les Voirons Agglomération ;

#### ***Suppléantes par ordre de priorité :***

- Madame Fanny KREMSER, Annemasse Les Voirons Agglomération ;

- Madame Coralie MONGES, Annemasse Les Voirons Agglomération ;

#### ***Représentant des communes***

**Titulaire :** Madame Véronique TROLLIET, cheffe du service du logement social de la ville d'Annecy ;

#### ***Suppléants par ordre de priorité :***

- Madame Françoise TARPIN, maire adjoint à l'action sociale et au logement de la ville d'Annecy ;

- Madame Claudie DUSSORT, cheffe du service « personnes sans domicile stable » de la ville d'Annecy ;

- Madame Fabienne DEPOSIER, adjointe au maire de Marnaz ;

- Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville ;

### **3 représentants des organismes bailleurs et des organismes en lien avec l'hébergement :**

#### ***Représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction***

**Titulaire :** Madame Aude POINSIGNON, chargée de mission pour l'USH 74 ;

**Suppléante :** Madame Florie MICO, directrice de l'action locative de la SA Mont-Blanc ;

#### ***Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4***

**Titulaire :** Monsieur Jean SORNAY, président Habitat et Humanisme Haute-Savoie ;

**Suppléant :** Monsieur Julien DUFFOURD, directeur de SOLIHA ;

***Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale***

**Titulaire** : Madame Françoise DUPONT, directrice de l'association « La Tournette » ;

**Suppléant** : Monsieur Philippe LEGER, directeur de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES) ;

**3 représentants d'associations :**

***Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986***

**Titulaire** : Monsieur Pierre BONHOMME, représentant de la confédération syndicale des familles ;

**Suppléante** : Madame Marie STABLEAUX, présidente de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de Haute-Savoie ;

***Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées***

**Titulaire** : Monsieur André MUSCO, représentant de la FAS ;

**Titulaire** : Madame Danièle BOCCARD, Vice Présidente de l'UDAF ;

**Suppléantes par ordre de priorité** :

- Madame Claire MARTIN, représentante de la FAS ;

- Madame Solveig COLLARD, représentante de la FAS ;

- Madame Nicole MITANNE, Responsable des services socio-judiciaires de l'UDAF ;

**3 représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion et instances de concertation :**

***Deux représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département***

**Titulaire** : Monsieur Rémi BATS, directeur de l'Etape du Semnoz ;

**Titulaire** : Madame Véronique TOGGWYLER, trésorière de CRESUS 2 SAVOIES ;

**Suppléante** : Madame Anne AUCHER, directrice adjointe de l'Etape du Semnoz ;

***Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2.1 du code de l'action sociale et des familles***  
***(aucun représentant désigné)***

**A titre consultatif, un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO)**

**Article 2** : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pôle logement, unité droit au logement - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

**Article 3** : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

-3-

Pierre LAMBERT

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2019-07-15-006

arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2019-2589 du  
15 juillet 2019 portant agrément temporaire et délivrant  
autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL  
CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT  
MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux conformément aux  
dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de  
la pêche maritime



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
de la protection des populations

Annecy, le **15 JUL. 2019**

Service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF

RÉF. : SSA-CCRF/ 2019-2589

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n°DDPP74/SSA-CCRF/2019-2589 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime.**

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation et d'agrément, reçue le 13 février 2019 à la DDPP, présentée par l'EARL CHEVALLIER ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018) est agréé sous le numéro FR 74 245 008 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018), n° FR 74 245 008, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.



### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2019-07-15-007

arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2019-2591 du  
15 juillet 2019 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et  
Vallées - 101 chemin des Grandes Sources - 74120  
MEGEVE de déroger à l'obligation d'étourdissement des  
animaux conformément aux dispositions du III de l'article  
R 214-70 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Annecy, le **15 JUL. 2019**

**Service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF**

RÉF. : SSA-CCRF/2019-2591

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2019-2591 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime**

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 26 juin 2019 à la DDPP, présentée par monsieur Jean-Jacques TERRAND, Directeur de la SAS Abattoir Monts et Vallées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir SAS Monts et Vallées, situé au 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, (SIRET 533 272 431 00024), n° FR 74 173 084 , conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### Article 2

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### Article 3

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

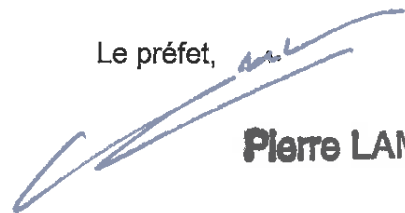
### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-002

ARP\_DDT\_2019\_1155 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési TK BETEX - TANINGES

Arrêté préfectoral n° DDT - 2019 - 1155

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège TK BETEX

Télésiège : TK BETEX

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de BETEX situé sur la commune de TANINGES

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de BETEX.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de BETEX.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-003

ARP\_DDT\_2019\_1156 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de BRESY - TANINGES

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1156

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de BRESY

Télésiège : BRESY

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de BRESY situé sur la commune de TANINGES

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de BRESY.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de BRESY.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique



Stéphane VIALLET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-004

ARP\_DDT\_2019\_1157 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de BUCHILLES -  
MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT. 2019 - 1157 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de BUCHILLES

Téléski : de BUCHILLES

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de BUCHILLES situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de BUCHILLES.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de BUCHILLES.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-005

ARP\_DDT\_2019\_1158 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de CANEVET -  
TANINGES

Télésiège : de CANEVET

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

**ARRETE :**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de CANEVET situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de CANEVET.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de CANEVET.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-006

ARP\_DDT\_2019\_1159 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de CHEVALY 1 -  
TANINGES

Arrêté préfectoral n° 2019-T-2019-1159

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de CHEVALY 1

Télésiège : CHEVALY 1

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de CHEVALY 1 situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de CHEVALY 1.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de CHEVALY 1.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-007

ARP\_DDT\_2019\_1160 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de CHEVALY 2 -  
TANINGES

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1160

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de CHEVALY 2

Télésiège : CHEVALY 2

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

**ARRETE :**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de CHEVALY 2 situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de CHEVALY 2.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de CHEVALY 2.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIALET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-008

ARP\_DDT\_2019\_1161 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du CRINTA - MIEUSSY

Téléski : le CRINTA

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SPL LA RAMAZ

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

**ARRETE :**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski du CRINTA situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du CRINTA.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du CRINTA.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIALLLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-009

ARP\_DDT\_2019\_1162 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de ECHERUS - MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1162

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de ECHERUS

Télésiège : ECHERUS

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SPL LA RAMAZ

#### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

#### ARRETE :

##### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de ECHERUS situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

##### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de ECHERUS.

##### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

##### Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

##### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de ECHERUS.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIAILET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-010

ARP\_DDT\_2019\_1163 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du FARQUET - MIEUSSY

Téléski : le FARQUET

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski du FARQUET situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du FARQUET.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du FARQUET.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIALET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-011

ARP\_DDT\_2019\_1164 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de FLEURY - MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1164

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de FLEURY

Télésiège : Le FLEURY

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de FLEURY situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de FLEURY.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de FLEURY.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIALLET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-012

ARP\_DDT\_2019\_1165 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de l'HOTEL - TANINGES

Télésiège : de l'HOTEL

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

**ARRETE :**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de l'HOTEL situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de l'HOTEL.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de l'HOTEL.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-013

ARP\_DDT\_2019\_1166 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de JORA - TANINGES

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1166

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de JORA

Télésiège : de JORA

ARRETE :

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de JORA situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de JORA.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de JORA.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique

Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-014

ARP\_DDT\_2019\_1167 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de MOUILLE NOIRE -  
MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1167 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de MOUILLE NOIRE

Télésiège : La MOUILLE NOIRE

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de MOUILLE NOIRE situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de MOUILLE NOIRE.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de MOUILLE NOIRE.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-015

ARP\_DDT\_2019\_1168 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de PLANEY - TANINGES

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1168

portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de PLANEY

Téléski : Le PLANEY

Commune : TANINGES

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de PLANEY situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de PLANEY.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

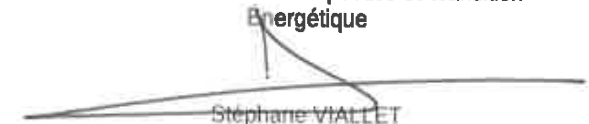
- ▲ Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de PLANEY.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique



Stéphane VIALLET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-022

ARP\_DDT\_2019\_1169 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de PLATIERE - MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1169

portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de PLATIERE

Téléski : Le PLATIERE

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SPL LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019

ARRETE :

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de PLATIERE situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de PLATIERE.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux listés en annexe dans un document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praç de Lys Sommand » ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de PLATIERE.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

Le chef du Service Prospective et Transition  
Énergétique



Stéphanie VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-016

ARP\_DDT\_2019\_1170 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du COL DE SOMMAND -  
MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1170 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du COL DE SOMMAND

Télésiège : du COL DE SOMMAND

ARRÊTE :

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SLP LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du COL DE SOMMAND, situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du COL DE SOMMAND.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ Les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand ».

L'accès au télésiège du COL DE SOMMAND est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du COL DE SOMMAND.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
pour le chef du SERS, par intérim

le chef du Service Prospective et Transition Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-017

ARP\_DDT\_2019\_1171 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège du HAUT-FLEURY -  
TANINGES

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1171

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du HAUT FLEURY

Télésiège : du HAUT FLEURY

ARRÊTE :

Commune : TANINGES

Exploitant : SLP LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques câblés, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019 ;

**Art 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du HAUT FLEURY, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du HAUT FLEURY.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

**-exploitation hivernale**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

**-exploitation estivale**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 2 usagers sur 10 sièges puis 40 sièges vides.
- à la descente : 2 usagers sur 10 sièges puis 40 sièges vides.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ Les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand ».

L'accès au télésiège du COL DE SOMMAND est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

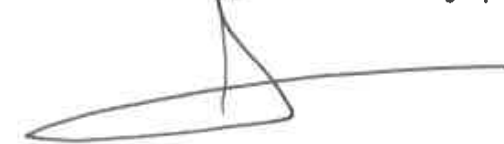
- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du HAUT FLEURY.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

le chef du Service Prospective et Transition Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-018

ARP\_DDT\_2019\_1172 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de PIERRE ROUGE -  
MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1172 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de PIERRE ROUGE

Télésiège : de PIERRE ROUGE

ARRÊTE :

Commune : MIEUSSY

Exploitant : SLP LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de PIERRE ROUGE, situé sur la commune de MIEUSSY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de PIERRE ROUGE.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ Les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand ».

L'accès au télésiège de PIERRE ROUGE est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de PIERRE ROUGE.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

le chef du Service Prospective et Transition Énergétique



Stéphane VIALLET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-019

ARP\_DDT\_2019\_1174 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski de ROY - TANINGES

Télésiège : de ROY

ARRÊTE :

Commune : TANINGES

Exploitant : SLP LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de ROY, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de ROY.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule en hiver :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

Il est admis en été au maximum un train de 10 sièges sur chaque brin, chargé de 2 usagers situés sur les places centrales.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ Les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand ».

L'accès au télésiège de ROY est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de ROY.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

le chef du Service Prospective et Transition Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-021

ARP\_DDT\_2019\_1175 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de VERAN - TANINGES

Télésiège : de VERAN

ARRÊTE :

Commune : TANINGES

Exploitant : SLP LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019 ;

#### Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de VERAN, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de VERAN.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ Les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand ».

L'accès au télésiège de VERAN est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

▲ Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de VERAN.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par Intérim

le chef du Service Prospective et Transition Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-19-003

ARP\_DDT\_2019\_186 portant suppression du passage à  
niveau n°91 de la ligne de chemin de fer d'Annemasse à  
Aix-les-Bains situé sur la RD 2 au niveau de la commune  
de REIGNIER - ESERY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Sylvain CAPERAA-YGREN  
tél. : 04 50 33 78 28  
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DTT-2019-1186**  
**portant suppression du passage à niveau n°91 de la ligne de chemins de fer d'Annemasse à Aix les Bains/Le Revard situé sur la RD2 au niveau de la commune de Reignier-Esery.**

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer notamment les articles 1ers et 4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.81.7 du 6 janvier 1981 abrogeant l'arrêté du 21 mars 1978 relatif au classement du passage à niveau n° 91 de la ligne de chemin de fer d'Annemasse à Aix les Bains Le Revard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0054 du 6 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau n° 90 et 91 de la ligne de chemins de fer d'Annemasse à Aix les Bains Le Revard sur le territoire des communes d'Etrembières et de Reignier-Esery ;

VU la demande en date du 28 septembre 2018 de SNCF réseau ;

**CONSIDÉRANT** les aménagements routiers réalisés ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression des passages à niveau n'intervient qu'après la mise en exploitation des aménagements routiers ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le passage à niveau public n° 91 de la ligne de chemins de fer d'Annemasse à Aix les Bains/ Le Revard situé sur la commune de Reignier-Esery est supprimé.

**Article 2** : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1981 en ce qui concerne le passage à niveau n° 91 et entre en application à compter de la date de publication.

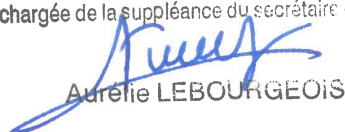
**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "Télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Reignier-Esery à compter de sa date de signature.

**Article 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Reignier-Esery, M. le directeur de la S.N.C.F. Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie et au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général



Aurélie LEBOURGEOIS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-18-020

ARP\_DDT\_2019\_1973 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de PRAZ L'EVEQUE -  
TANINGES



Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1173 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de PRAZ L'EVÊQUE

Télésiège : de PRAZ L'EVÊQUE

ARRÊTE :

Commune : TANINGES

Exploitant : SLP LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SPL LA RAMAZ le 10 juillet 2019 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de PRAZ L'EVÊQUE, situé sur la commune de TANINGES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de PRAZ L'EVÊQUE.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 3 usagers.
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ Les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document « CO R2 08 GEN autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys Sommand ».

L'accès au télésiège de PRAZ L'EVÊQUE est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de PRAZ L'EVÊQUE.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du SERS, par intérim

le chef du Service Prospective et Transition Énergétique



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-12-005

Arrêté n° DDT-2019-1138 autorisant le GAEC Bergerie  
des deux Savoie à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du  
loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Yannick JOLY  
tél. : 04 50 33 78 54  
yannick.joly@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-1138**

**autorisant le GAEC bergerie des deux Savoie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) avec une arme à canon lisse ou de catégorie C et notamment une carabine à canon rayé**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;**

**Vu la demande reçue en date du 24 juin 2019 par laquelle le GAEC bergerie des deux Savoie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;**

**Considérant que le GAEC bergerie des deux Savoie a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020, consistant en une surveillance quotidienne de son troupeau, la mise en place d'un parc de pâturage et la présence d'un chien de protection ;**

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC bergerie des deux Savoie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le GAEC bergerie des deux Savoie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par la personne suivante mandatée par le GAEC bergerie des deux Savoie et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Monsieur Fabien RACT, N° permis de chasser : 201507480090-15-A ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité du troupeau du GAEC bergerie des deux Savoie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages du Nivorin, Grand Nivorin, la Berfière, la Chavettaz et le Crozat situés sur la commune des Contamines-Montjoie à l'exception des alpages situés dans la réserve nationale naturelle des Contamines-Montjoie.

**ARTICLE 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir, utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** le GAEC bergerie des deux Savoie informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC bergerie des deux Savoie informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'ONCFS sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC bergerie des deux Savoie informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'ONCFS, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'ONCFS, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

4

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-23-001

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur  
l'A410 pour des travaux de remplacement de luminaires au

*Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'A410 pour des travaux de  
remplacement de luminaires au droit du diffuseur de Cruseilles*

**droit du diffuseur de Cruseilles**

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

**23 JUL. 2019**

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick Buisson  
tél. : 04 50 33 78 02

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° *DDT-2019-1485***

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, sur les communes de Villy le Pelloux et de Fillière (commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue), afin de réaliser des travaux de remplacement des luminaires sur le péage.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n° PREF/RDHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 24 juin 2019 ;

VU l'avis du commandant du peloton motorisé d'Annecy en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de la mairie de Fillière (commune déléguée de Saint Martin Bellevue) en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis de la mairie de Groisy en date du 22 juillet 2019 ;



VU l'avis de la mairie d'Argonay en date du 22 juillet 2019 ;

VU les consultations de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), des mairies de Villy le Pelloux et Annecy (commune déléguée de Pringy) en date des 15 et 19 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant le remplacement des luminaires sous auvent sur le diffuseur n°18 de Cruseilles de l'autoroute A410, sur le territoire des communes de Villy le Pelloux et de Fillière (commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue).

## ARRÊTE

**Article 1 :** pendant la nuit du 23 juillet 2019, entre 21h00 et 06h00, pour permettre les travaux de remplacement des luminaires sous auvent, la circulation sur les bretelles d'entrée en direction de Chamonix et de sortie en provenance de Chamonix du diffuseur n°18 de Cruseilles est interdite.

Des itinéraires de déviation seront mis en place :

- **Entrée sur A410 en direction de Chamonix depuis Cruseilles :**  
Prendre la direction de Groisy par la D2. Suivre la direction de La Roche sur Foron par la D1d et la D1203. Reprendre l'autoroute A410 au diffuseur n°19 de La Roche sur Foron.
- **Sortie à Cruseilles depuis A410 Chamonix :**  
Sortir à la sortie n°19 de La Roche sur Foron et prendre la D1203 en direction d'Annecy pour rejoindre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord.

Les voies lentes ou rapides peuvent être neutralisées si le trafic n'excède pas plus de 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation. Les règles d'interdistances sur l'autoroute A410 ne s'appliquent pas à ce chantier.

**Article 2 :** les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes des centres d'entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de gendarmerie sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 3 :** les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables et par des panneaux spécifiques mis en place par la société AREA.

**Article 4 :** les forces de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 5 :** en fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reconduites jusqu'au 31 juillet 2019, hors weekend et jours fériés. Dans ce cas, AREA en informe le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie, le SDIS74, l'EDSR de la Haute-Savoie, ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://ci->

toyens.telerecours.fr (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

**Article 7 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux maires des communes concernées,
- à l'ATMB,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service prospective et transition énergétique,  
chargé de l'intérim du chef du service éducation routière et sécurité**



**Stéphane VIALLET**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-17-001

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur  
l'A41N pour réaliser des travaux de maintenance du tunnel

*Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'A41N pour réaliser des travaux de  
maintenance du tunnel du Mont Sion*

PRÉFET DE LA-HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

17 JUL. 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON

tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 25 - 2019 - M49**

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n° PREF/RDHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA ;

VU l'avis du commandant du peloton motorisé de Saint Julien en Genevois en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis du commandant du peloton motorisé d'Annecy en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur d'ATMB en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 juillet 2019 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 15 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de maintenance à mi-vie des accélérateurs du sens Genève vers Annecy du tunnel du Mont Sion, situé sur l'autoroute A41N, entre les PK 149+294 et 152+356, sur le territoire des communes d'Andilly, Saint Blaise et Presilly,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : la nuit du 5 août au 6 août 2019**, pour permettre les travaux de maintenance des accélérateurs du tunnel du Mont Sion, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

➤ Fermeture de l'autoroute A41N dans le sens Genève vers Annecy de 21h00 à 6h00, entre la bifurcation A41N/A40 de Saint Julien en Genevois et la barrière de péage de Saint Martin Bellevue. La mise en place des balisages se fera à partir de 19h00.

Itinéraire de déviation A41N sens Genève vers Annecy :

- Les véhicules en provenance de la douane de Bardonnex (Genève) ou de Macon sont déviés en direction de Chamonix par l'A40 jusqu'à la bifurcation de Scientrier avec A410, puis en direction d'Annecy par A410.
- Une information est donnée en amont d'Eloise pour permettre aux usagers de rejoindre Annecy par la RD1508.
- La sortie au diffuseur n°19 de Copponex est fermée de fait.
- Les véhicules en provenance d'Annemasse sont déviés par la sortie 13 de Saint Julien en Genevois pour rejoindre Annecy soit par la RD 1201 soit en reprenant l'A40 direction Chamonix puis l'A410 vers Annecy.

Des travaux d'entretien courants du réseau (réparations glissières, balayages, peintures horizontales etc..) sont possibles pendant la fermeture.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A410, A40 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être réalisée.

**Article 2 :** les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes des Centres d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 3 :** les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables mis en place par les sociétés AREA et ATMB.

**Article 4 :** les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 5 :** en fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites jusqu'au 9 août 2019, hors week-end et jours fériés. Dans ce cas,

AREA en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

**Article 7 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux mairies des des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service prospective et transition énergétique,  
chargé de l'intérim du chef du service éducation routière et sécurité**



Stéphane VIAULET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-07-17-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1151 autorisant un  
défrichement sur la commune de  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - Bénéficiaire : société  
des téléportés Bettex Mont d'Arbois



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par C. GEMIGNANI  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1151**

**autorisant un défrichement sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

**Bénéficiaire : Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA)**

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2019 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modificatif n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la STBMA du 11 mars 2019 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 27 mars 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 27 avril 2019 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service le 8 avril 2019 ;

VU la notification du 15 avril 2019 du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 26 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 du code forestier ;



## DÉCIDE

**Article 1** : le défrichement de 0,3404 ha de parcelles de bois situées à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
C	683	0,0680	0,0045
	684	2,9640	0,0017
	692	1,7895	0,0207
	693	0,2048	0,0142
	694	0,1388	0,0154
	734	0,1020	0,0082
	820	0,7476	0,0167
	821	1,3997	0,0545
	A	1045	0,0791
1046		0,0716	0,0093
1047		0,0918	0,0125
1049		0,0709	0,0078
1101		0,0919	0,0022
1103		0,3389	0,0346
1104		0,3145	0,0373
1113		0,1574	0,0215
1117		0,0019	0,0006
1119		0,0229	0,0014
1120		0,0583	0,0304
1122		0,1130	0,0053
1428		0,2858	0,0003
2312	0,3514	0,0099	
3076	1,5009	0,0089	
<b>Total Surfaces</b>			<b>0,3404</b>

est autorisé. Il a pour objet le remplacement du télésiège des Chattrix.

**ARTICLE 2** : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation de défrichage fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichage ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichage.

**ARTICLE 5 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur de la Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au chef du service eau-environnement

Thomas RIETHMULLER

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet au respect des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-22-001

arrete n° PREF DRCL BCLB-2019-0029 portant  
dissolution du Syndicat intercommunal Araches la frasse  
/Morillon

*arrete n° PREF DRCL BCLB-2019-0029 portant dissolution du Syndicat intercommunal Araches  
la frasse /Morillon*



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anancy, le **22 JUL. 2019**

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/LR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019 - 0029**  
portant dissolution du Syndicat intercommunal Araches la Frasse /Morillon

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe);
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 209-88 du 23 septembre 1988 portant création du Syndicat intercommunal Araches la Frasse/ Morillon modifié;
- VU la délibération du conseil syndical du 6 juin 2019 approuvant la dissolution et le compte administratif de clôture du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - ✓ Araches La Frasse 9 juillet 2019
  - ✓ Morillon 25 juin 2019

CONSIDERANT que les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat ont été approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont désormais réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

**ARRÊTE**

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal Araches La Frasse / Morillon à compter du 31 juillet 2019 .

Article 2 : Sont constatées les conditions budgétaires et comptables de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations prises par les organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

Article 3 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal Araches La Frasse / Morillon,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général

  
Aurélie LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX  
Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-19-001

Arrêté n°2019-CAB-BSI-107 portant diverses mesures  
d'interdiction, du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet  
2019



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le

19 JUIL. 2019

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2019-CAB-BSI-107 portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que le 14 juillet 2019, à l'occasion de la demie finale de la Coupe d'Afrique des Nations, des dégradations ont été commises dans le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que du 19 juillet au 20 juillet 2019, des rassemblements de personnes sont fortement susceptibles de se produire sur la voie publique en raison du déroulement de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, entre l'Algérie et le Sénégal, et notamment dans les communes d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand ;

**Considérant** que ces grands rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice, pétard ou l'utilisation de fumigène sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur les sites de grands rassemblements est susceptible d'engendrer des comportements inadaptés voire violents ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

### ARRETE

**Article 1** : Du vendredi 19 juillet à 20h au samedi 20 juillet à 8h, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- la consommation d'alcool sur voie publique.

**Les interdictions s'appliquent aux communes d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand.**

**Article 2** – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.*



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-18-001

arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0028  
approuvant la modification des statuts du syndicat  
intercommunal des eaux de Bellefontaine

*arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0028 approuvant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine*



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 18 juillet 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG /CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2019-0028  
approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20 et L5711-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3337-58 du 21 novembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du 4 juillet 2017 proposant aux organes délibérants de ses collectivités membres de se prononcer sur la modification des statuts du syndicat,
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de:
- Communauté de communes de Rumilly 25 septembre 2017
  - Commune de Droisy 24 juillet 2017
  - Commune de Clermont 21 septembre 2017

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts telle que proposée par la délibération du comité syndical du 4 juillet 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le sous-préfet de saint julien en Genevois,
- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal des eaux de Bellefontaine,
- Mme et MM les maires et président des collectivités membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la haute-Savoie.

Pour le préfet,

la directrice de cabinet chargée de la  
suppléance de la secrétaire générale,



Aurélien LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX  
Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DE BELLEFONTAINE  
13 Chemin de Bel Air  
74270 DROISY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Délibération n° 2017/07/002

Nombre de membres

En exercice : 12  
Présents : 8  
Absents : 4  
Votants : 10 dont Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0  
Mr Aracil Yvon a donné pouvoir à Mr Sondard Joël

L'an deux mille dix sept, le quatre juillet, le comité syndical du S.I.E de BELLEFONTAINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. VERMELLE.

Date de convocation : 28/06/2017

**PRESENTS** : Mrs VERMELLE C – BROISSAND G – FORESTIER JP – GALLIOT D – MONOD P – *ROUPIEZ A.*  
SONDARD J – Titulaires  
Mme PHILIPPOT D Titulaire  
Mr ARACIL Y. (a donné pouvoir à Mr Sondard J)  
Mme LIARD M Suppléante : vote en remplacement de Mr Thevenet D Titulaire  
Absents excusés : Mrs ARACIL Y – BALDI O - RACINEUX R – THEVENET D  
Secrétaire de séance : Mme LIARD M

**Objet : Modification des Statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine**

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la vente du bâtiment appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine, la délibération n° 2016/09/002 en date du 29 septembre 2016 a été prise pour la modification du siège social à savoir : 9 chemin des Contins 74270 DROISY.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire également de revoir l'ensemble des statuts dont la dernière modification a eu lieu le 17 février 1994.

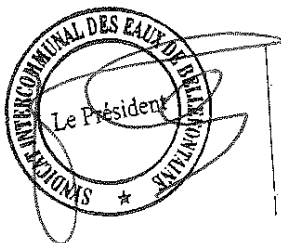
Après lecture de l'ensemble des articles (modifiés ou inchangés),

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, à l'unanimité, les nouveaux statuts du Syndicat  
DEMANDE à Monsieur le Préfet l'approbation de la présente délibération et des nouveaux statuts joints.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Pour extrait certifié conforme  
Droisy, le 4 juillet 2017  
Le Président, C. VERMELLE



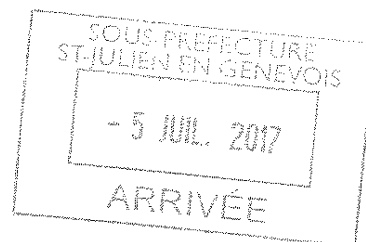
SIE de BELLEFONTAINE  
Ch. de Bel Air  
74270 DROISY  
Tel/Fax : 04 50 69 49 26  
syndicat.eaux.bellefontaine@orange.fr



## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BELLEFONTAINE

#### MODIFICATION DES STATUTS



#### ARTICLE PREMIER :

L'article premier des statuts du 17 février 1994 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :  
« Conformément aux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en dates des 21 novembre 1958, 17 octobre 1959, 8 avril 1975 et 17 février 1994 a été constitué entre les communes de Clermont, Droisy, Versonnex et Crempigny-Bonneguête un Syndicat Intercommunal ayant pour but principal et prioritaire le captage de la source de Bellefontaine située sur le territoire de la commune de Crempigny-Bonneguête, le refoulement des eaux, leur adduction vers les réservoirs et ouvrages de distribution communaux et l'entretien de ces installations, et, pour vocation secondaire, la réalisation de différents services au profit des communes membres.

Ces services peuvent viser :

- L'entretien général, les réparations et, selon les moyens techniques de l'Etablissement, certains ouvrages à caractère d'investissement ayant trait aux réseaux d'eau communaux. De plus, le Syndicat se réserve l'exclusivité des branchements des habitations particulières, afin de prévenir les disparités dans la qualité de ces prestations sur toutes les communes sauf Crempigny-Bonneguête et Versonnex

Pour les communes adhérentes au Syndicat :

- Entretien de la voirie : curage des fossés, mise en état et surveillance des saignées et aqueducs, contrôle de la signalisation communale, déneigement ponctuellement nécessaire hors des prestations fournies par l'entreprise
- Fauchage et débroussaillage
- Entretien et mise en œuvre des espaces verts
- Entretien des bâtiments des communes membres : plomberie, peinture, petites réparations ou installations diverses. Cette rubrique ne pourra en aucun cas concerner la partie « gros-œuvre » desdits bâtiments.
- Relevé des compteurs d'eau chez les usagers particuliers

#### ARTICLE 2 :

Article inchangé (en référence : Modification des statuts 17 février 1994)

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie du 8 avril 1975, la commune de Crempigny-Bonneguête est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine. Cette nouvelle adhésion a entraîné la rédaction des présents statuts qui annulent et remplacent les précédents ainsi que toutes conventions antérieures.

### **ARTICLE 3 :**

Article inchangé (en référence : Modification des statuts 17 février 1994)

Le Syndicat conserve le nom de Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine.

### **Article 4 :**

Le siège social du Syndicat est fixé au 9 Chemin des Contins 74270 DROISY (Haute-Savoie).

### **ARTICLE 5 :**

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Percepteur de la trésorerie de Frangy.

### **ARTICLE 6 :**

Les communes seront représentées au sein du Comité Syndical par des délégués et suppléants comme suit :

- CLERMONT	3 délégués	2 suppléants
- DROISY	3 délégués	2 suppléants
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUMILLY (pour VERSONNEX ET CREMPIGNY BONNEGUETE)	6 délégués	4 suppléants
SOIT	12 délégués	8 suppléants

### **ARTICLE 7 :**

Article inchangé (en référence : Modification des statuts 17 février 1994)

Le bureau du syndicat comprend un Président, trois Vice-Présidents auxquels est adjoint un secrétaire administratif rétribué.

### **ARTICLE 8 :**

La consommation d'eau est proportionnelle au nombre d'habitants de chaque commune adhérente.

Une convention a été signée entre les communes de Menthonnex sous Clermont et Desingy et le Syndicat des Eaux de Bellefontaine pour la vente de l'eau, sous réserve de disponibilités, et à un prix supérieur à celui des communes adhérentes.

### **ARTICLE 9 :**

Chaque commune conserve la charge exclusive des installations de prise de réservoir et de distribution la concernant spécialement. Le Syndicat facture à chaque commune adhérente les consommations d'eau au même prix mais à un prix différent pour les 2 communes non adhérentes et bénéficiant d'une convention (Menthonnex sous Clermont et Desingy)

**ARTICLE 10 :**

Aucune commune ou communauté de communes ne peut céder l'eau à d'autres communes non adhérentes sans l'accord du Syndicat des Eaux de Bellefontaine.

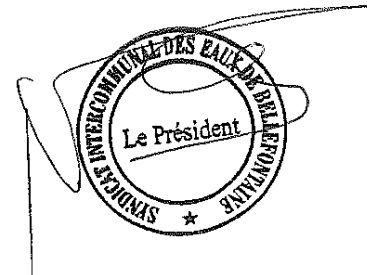
**ARTICLE 11 :**

Article inchangé (en référence : Modification des statuts 17 février 1994)  
Toutes les autres conditions de fonctionnement sont réglées par les lois et règlements en vigueur applicables aux Syndicats intercommunaux ainsi que par les règlements et lois ultérieurs applicables aux Syndicats Intercommunaux.

Fait à Droisy (Haute-Savoie)  
Le 4 juillet 2017

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de  
Bellefontaine,  
Mr VERMELLE Christian

SIE de BELLEFONTAINE  
Ch. de Bel Air  
74270 DROISY  
Tel/Fax : 04 50 63 11 00  
syndicat.eaux.bellefontaine@orange.fr



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-11-002

**PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) du 11 juillet 2019  
relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne  
BRICOMARCHE à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**



## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 11 JUILLET 2019

-----

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 juillet 2019, présidée par **Mme Aurélie LEBOURGEOIS**, directrice de cabinet, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 243 19 A 0020, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 6 juin 2019, présentée par la SAS Cardinal Participations, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, représentée par la SA Immo Mousquetaires, présidente, elle-même représentée par M. SAULNIER Sylvain, président du conseil d'administration et directeur général, en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE situé 1 route des Vignes – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
BRICOMARCHE	1782 m <sup>2</sup>	563 m <sup>2</sup>	2345 m <sup>2</sup>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0039 du 12 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres de la commission :**

**M. Antoine VIEILLARD**, maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, commune d'implantation ;  
**M. Georges ETALLAZ**, représentant le président de la communauté de communes du Genevois, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;  
**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental ;  
**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;  
**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;  
**M. Arnaud DUTHEIL**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Assistés de :**

**M. Emmanuel PRINCIC**, représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre de la ZACo centrale de la « Ville élargie » identifié par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) 2014-2024, où sont autorisés tous types d'offres, des achats quotidiens aux achats occasionnels lourds et qu'ainsi le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Genevois ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Julien-en-Genevois, approuvé le 14 juin 2017, classe ce secteur en zone UXc2, à vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales et de services ;

**Considérant** que le projet est situé sur une des lignes de transports en commun de la ville et que la desserte en transport en commun reste inchangée ;

**Considérant** que cette extension ne s'accompagne d'aucune modification de l'accès existant au site depuis la route des Vignes mais que le projet s'inscrit dans un cadre plus large d'une requalification des voies existantes afin d'améliorer la circulation globale du secteur par la réalisation d'un nouvel axe entre la RD1206 et la route de Lyon déjà mis en service ;

**Considérant** que, en matière d'insertion paysagère, le talus longeant ce nouvel axe -ancienne route de Lyon- qui a été déboisé récemment a été replanté, afin d'améliorer la qualité paysagère de cette nouvelle entrée de ville de Saint Julien-en-Genevois ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace naturel ou agricole, le tènement étant déjà occupé par le bâti existant et les parkings ;

**Considérant** que la performance énergétique de l'extension visée répond à la réglementation thermique (RT) 2012 ;

**Considérant** que la commune et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE) préconise que la SAS Cardinal participations passe un contrat avec la coopérative « Enercoop », qui pourra ainsi financer l'installation de panneaux photovoltaïques, en échange de la mise à disposition par le pétitionnaire de l'électricité produite ;

**Considérant** que la capacité du parc de stationnement passe de 52 à 48 places, dont 2 places équipées de bornes de recharge des véhicules électriques et 3 autres pré-câblées, avec la création d'abri vélos de 9 places à proximité de l'entrée ;

**Considérant** que les constructions sont implantées sur des surfaces déjà imperméabilisées et que le projet prévoit de traiter près de la moitié des places du parc (26 places sur 325 m<sup>2</sup>) actuellement revêtues en enrobé par un dispositif de type dalles alvéolaires engazonnées afin de réduire l'imperméabilisation du site ;

**Considérant** que le projet prévoit la plantation de 10 arbres d'essence locale dans le périmètre du parc de stationnement ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

### AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE par : 5 voix pour  
1 abstention**

Ont émis un avis favorable :

S'est abstenu

**M. Antoine VIEILLARD  
M. Georges ETALLAZ  
M. Raymond BARDET  
M. Michel BIBIER-COCATRIX  
M. Arnaud DUTHEIL**

**M. Eric BEAUQUIER**

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Cardinal Participations en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE situé 1 route des Vignes – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
BRICOMARCHE	1782 m <sup>2</sup>	563 m <sup>2</sup>	2345 m <sup>2</sup>

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire générale

  
Aurélie LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-05-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0086 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
ROCHOIS N°SAP352466403

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR PAYS ROCHOIS

SAP352466403



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466403**

**N°2019-0086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 juillet 2019 par Monsieur CASSA en qualité de Administrateur Référent Fédéral, pour l'organisme ADMR PAYS ROCHOIS dont l'établissement principal est situé 169 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON et enregistré sous le N° SAP352466403 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-05-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0087 /

*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LA*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*VALLEE VERTE N°SAP352466288*

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR LA VALLEE VERTE  
SAP352466288





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466288**

**N°2019-0087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR LA VALLEE VERTE ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 juillet 2019 par Madame Jeannette THABUIS en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LA VALLEE VERTE dont l'établissement principal est situé Route de Saxel 74420 BOEGE et enregistré sous le N° SAP352466288 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran -evrier, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-05-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0088 /

*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*MARIGNIER N°SAP352466536*

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR MARIGNIER

SAP352466536



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466536**

**N°2019-0088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR MARIGNIER ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 juillet 2019 par Madame Michele REFFET pour l'organisme ADMR MARIGNIER dont l'établissement principal est situé 115 Avenue de la Plaine 74970 MARIGNIER et enregistré sous le N° SAP352466536 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-05-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0089 /

*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR*  
**DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la**  
*REGION DE FRANGY N°SAP422054726*

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR REGION DE FRANGY

SAP422054726





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP422054726**

**N°2010-0089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR REGION DE FRANGY ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 juillet 2019 par Monsieur Jean-Pierre LONG en qualité de Président, pour l'organisme ADMR REGION DE FRANGY dont l'établissement principal est situé ZA des Bonnets 74270 MUSIEGES et enregistré sous le N° SAP422054726 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-05-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0090 /  
*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*MEGEVE N°SAP352466593*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR MEGEVE SAP352466593





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466593**

**N°2019-0090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR MEGEVE ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 juillet 2019 par Madame Christine SOCQUET-CLERC en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MEGEVE dont l'établissement principal est situé 91 route du Villaret 74120 MEGEVE et enregistré sous le N° SAP352466593 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-05-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0091 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VAL~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
D'ABONDANCE N°SAP352466155

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR VAL D'ABONDANCE  
SAP352466155



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466155**

**N°2019-0091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR VAL D'ABONDANCE ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 juillet 2019 par Monsieur Pascal BEL en qualité de Président, pour l'organisme ADMR VAL D'ABONDANCE dont l'établissement principal est situé Chef Lieu 74360 ABONDANCE et enregistré sous le N° SAP352466155 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-05-012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0092 /  
*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR*  
**DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la**  
*VALLEE DU BREVON N°SAP352467492*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR VALLEE DU BREVON  
SAP352467492



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352467492**

**N°2019-0092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR VALLEE DU BREVON ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 juillet 2019 par Madame Marie-Annick TRABICHET en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VALLEE DU BREVON dont l'établissement principal est situé Mairie 74470 VAILLY et enregistré sous le N° SAP352467492 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-08-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0094 /

*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CAMBEFORT*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*Christine N°SAP851242313*

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne CAMBEFORT  
CHRISTINE SAP851242313



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851242313**

**N°2019-0094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 juin 2019 par Madame Christine CAMBEFORT en qualité de Dirigeante, pour l'organisme CAMBEFORT Christine dont l'établissement principal est situé 13 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP851242313 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-08-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0095 /

*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*TANINGES N°SAP352467294*

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR TANINGES

SAP352467294



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352467294  
N°2019-0095**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR TANINGES ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 juillet 2019 par Madame Nadine MONTFORT, pour l'organisme ADMR TANINGES dont l'établissement principal est situé 72 Rue des corsins 74440 TANINGES et enregistré sous le N° SAP352467294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-08-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0096 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VAL~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
MONT JOIE N°SAP487911786

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR VAL MONT JOIE

SAP487911786





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP487911786**

**N°2019-0096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR VAL MONT JOIE ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 juillet 2019 par Madame Marie Paule ARNAUDEAU en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VAL MONT JOIE dont l'établissement principal est situé 235 avenue de Miage 74170 ST GERVAIS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP487911786 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ





74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-12-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0098 /

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CLEAN HOME ASSISTANT  
TECHNIC SERVICES N°SAP850369042*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CLEAN HOME ASSISTANT  
TECHNIC SERVICES SAP850369042



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850369042**

**N°2019-0098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 10 juillet 2019 par Madame Sabine GOMEZ GARCIA en qualité de Présidente, pour l'organisme CLEAN HOME ASSISTANT TECHNIC SERVICES dont l'établissement principal est situé 444 Chemin des Granges 74490 ONNION et enregistré sous le N° SAP850369042 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-15-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0099 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DES~~  
**DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la**  
*VALLEES BORNE ET ARAVIS N°SAP350132593*

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR DES VALLEES BORNE  
ET ARAVIS SAP3500132593



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350132593**

**N°2019-0099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR DES VALLEES BORNE ET ARAVIS ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 juillet 2019 par Madame Marie-Paule GALLAY en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR DES VALLEES BORNE ET ARAVIS dont l'établissement principal est situé Immeuble le Valérian 74450 LE GRAND BORNAND et enregistré sous le N° SAP350132593 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-15-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0100 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MONT~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
BLANC N°SAP318334331

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ADMR MONT BLANC

SAP318334331





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP318334331  
N°2019-0100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR MONT BLANC ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 juillet 2019 par Madame Soizic-Françoise CARA en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MONT BLANC dont l'établissement principal est situé 83 Chemin du Stade Les Pèlerins 74400 CHAMONIX MONT BLANC et enregistré sous le N° SAP318334331 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ





74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-15-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0101 /

*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DU*  
**DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la**  
*MOLE SAINT JEOIRE N°SAP352466932*  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne ADMR DU MOLE  
SAINT JEOIRE SAP352466932



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466932**

**N°2019-0101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 juillet 2019 par Madame Dominique FOLLEA en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE dont l'établissement principal est situé 102 Place Germain Sommeiller Immeuble le Savoy 74490 ST JEOIRE et enregistré sous le N° SAP352466932 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-15-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0102 /  
*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE THONES N°SAP352467393*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne ADMR DE THONES  
SAP352467393



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352467393**

**N°2010-0102**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR DE THONES ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 juillet 2019 par Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL en qualité de Président, pour l'organisme ADMR DE THONES dont l'établissement principal est situé 3 rue du Lachat 74230 THONES et enregistré sous le N° SAP352467393 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-16-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0103 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MEYNET Franck*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP851759159*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MEYNET FRANCK  
SAP851759159



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851759159**

**N°2019-0103**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 juin 2019 par Monsieur Franck MEYNET en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MEYNET Franck dont l'établissement principal est situé 323 Clos des Prés du Seigneur 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY et enregistré sous le N° SAP851759159 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-16-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0104 /

*Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DU*  
**DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la**  
*PAYS DE FAVERGES N°SAP352467781*  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne ADMR DU PAYS DE  
FAVERGES SAP352467781



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352467781**

**N°2019-0104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR DU PAYS DE FAVERGES ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 juillet 2019 par Monsieur Pierre MURAT en qualité de Président, pour l'organisme ADMR DU PAYS DE FAVERGES dont l'établissement principal est situé 46 Rue Asghil Favre 74210 FAVERGES et enregistré sous le N° SAP352467781 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-16-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0105 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
DE GAVOT N°SAP412707408

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne ADMR PAYS DE  
GAVOT SAP412707408



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP412707408**

**N°2019-0105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS DE GAVOT ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 juillet 2019 par Madame Bertrand en qualité de Administratrice Référente, pour l'organisme ADMR PAYS DE GAVOT dont l'établissement principal est situé 701 route du Collège 74500 ST PAUL EN CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP412707408 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-01-21-005

ARS-DD74 -Arrêté 2019-12-0003 portant modification de  
l'agrément de l'entreprise BBTS à Vétraz-Monthoux  
(74100) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

*La délégation départementale de Haute-Savoie*

Arrêté n°2019-12-0003

Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances B.B.T.S à Vétraz-Monthoux (74100) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations  
**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** la décision N°2018—23-0005 du 19 décembre portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;  
**Vu** l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;  
**Vu** l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;  
**Vu** la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;  
**Vu** n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

#### ARRETE

**Article 1** : l'arrêté n°2002/395 modifié portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BBTS est abrogé.

L'agrément N° 74-2002-08 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

Ambulances BBTS sise, à Vétraz Monthoux (74100), route de Taninges,



est modifié comme suit :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 6 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 6 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 2** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 3** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

**Article 4** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général, par délégation  
Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie,

Jean-Michel HUE



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-07-08-003

ARS-DD74-Arrêté n° 2019-12-0038 modifiant l'agrément  
de l'entreprise SAS Ambulances ATS à Cluses (74300)  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2019- 12-0038

**Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances PLUS ST JEAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision N°2019-23-0023 du 29 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

**Vu** l'arrêté n°2019-12-0006 du 14 février 2019 relatif au changement de gérant de la société AMBU + ST-JEAN ;

**Vu** les cessions de 3 ambulances et deux Véhicules sanitaires légers à la société DHERBEY Transports sise 942, routes des Tattes de Borly à Cranves-Sales (74380) en dates du 04 janvier 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°1441-2015 en date du 22 mai 2015 modifié, est modifié comme suit :

L'agrément N° 74-2015-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

AMBU PLUS ST-JEAN –  
Monsieur Christophe PERROLLAZ, gérant  
11, rue des Artisans  
74100 VILLE-LA-GRAND  
Numéro : 74-2015-01

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 1 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 2** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 3** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

**Article 4** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 04 juillet 2019

Pour le directeur départemental de  
Haute-Savoie, par délégation,  
L'inspecteur hors classe de l'action  
sanitaire et sociale

  
Hervé BERTHELOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpo@ars.sante.fr)).

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d’audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

74-2019-07-19-002

Arrêté n° 36-2019 du 19 juillet 2019 portant modification  
de la composition du conseil départemental de la  
Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'union  
de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et  
d'allocations familiales Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 36 - 2019 du 19 juillet 2019**

**portant modification de la composition du conseil départemental de la Haute Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n°20-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute Savoie, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 5 juillet 2019 ;

**A R R Ê T É**

**Article 1**

L'arrêté du 20 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux, au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. Jean-Michel LAURENT est désigné titulaire sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 19 Juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé  
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe de l'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
L'Adjoint,

*Signé*

Laurent DEBORDE